



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 58087

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les conditions d'attribution du RMI aux commerçants et artisans non salariés. Elle tient à dénoncer la discrimination dont ils sont victimes en vertu des termes de la circulaire du 18 décembre 1988 relative à la mise en place du RMI et qui priverait les travailleurs non salariés de cette possibilité de ressources. Or, depuis de nombreuses années, l'administration fiscale comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les centres de gestion et les organisations représentatives du commerce et de l'artisanat, ont encouragé les travailleurs non salariés à abandonner le système de forfait et à choisir l'imposition au réel, gage de transparence et de meilleure gestion. Elle lui demande donc s'il envisage de mettre un terme à ces dispositions (alinéa 6-1-2) qui pénalisent injustement les commerçants et artisans en situation particulièrement difficile.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 2 de la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion (RMI) définit comme allocataire potentiel toute personne résidant en France qui, sous réserve de certaines conditions relatives notamment à l'âge et à l'engagement de participer aux actions nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle, ne dispose pas de ressources atteignant le montant dudit revenu. L'article 10 de la loi précitée précise que pour les personnes non salariées des modalités particulières de détermination des ressources sont fixées par voie réglementaire. Il est exact qu'aux termes de l'article 15 du décret d'application no 88-1111 du 12 décembre 1988, la définition des conditions permettant l'octroi de l'allocation de RMI vise, notamment, la soumission à un régime forfaitaire d'imposition. Mais selon l'article 16 du même décret le préfet peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation du RMI seront examinés lorsque les conditions fixées à l'article 15 ne sont pas remplies. Ainsi, en application des dispositions de l'article 16 de ce décret, un artisan ou un commerçant soumis à un régime réel d'imposition peut prétendre à bénéficier de cette aide. La circulaire du 14 décembre 1988, citée par l'honorable parlementaire, reprend en son paragraphe 6-1-3 cette possibilité dérogatoire.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58087

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2273